

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 260.680 du 20 septembre 2024

A. 233.718/XI-23.579

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Antoinette VAN VYVE, avocat,
rue de l'Amazone, 37
1060 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Didier MATRAY et
M^e Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 mai 2021, la partie requérante a sollicité la cassation de l'arrêt n° 250.622 du 9 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 181.528/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.481 du 29 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 11 juillet 2024, le Président de la XI^{ème} Chambre du Conseil d'Etat a décidé de renvoyer l'examen de l'affaire à une chambre composée d'un membre et a, en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience et l'affaire a été prise en délibéré le 16 septembre 2024 conformément à l'article 18 § 2, alinéa 2, précité.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2015.

L'arrêt n°250.622 du 9 mars 2021 rejette ce recours au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

A. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 39/58, 39/65 et 39/73, §2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des « articles 16, 1° et 17 de l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des

Etrangers » et « des principes de bonne administration, et plus précisément du devoir de minutie et de soin ».

Elle explique que, conformément à l'article 39/58, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle a changé son domicile élu par un courrier recommandé du 3 juin 2019, mais que ni le premier juge, ni le greffe du Conseil du Contentieux des étrangers, n'en a tenu compte. Elle constate qu'en « raison de cette erreur administrative, extrêmement lourde de conséquence, la requérante ne s'est pas vu valablement notifier différentes communications du greffe », dont l'ordonnance du 3 février 2021 qui n'a pas été envoyée à la bonne adresse. Elle souligne qu'en « raison de cette erreur commise par le greffe, la procédure de régularisation introduite [...] le 10.12.2014, soit il y a plus de six ans a été définitivement clôturée par l'arrêt ». Elle constate que les courriers ont tous été envoyés « à la même adresse, et ce malgré, d'une part, l'envoi par courrier recommandé le 03.06.2019 d'une lettre indiquant le changement de domicile élu de la requérante, et, d'autre part, du retour de l'ensemble des courriers pour la même raison "adresse insuffisante ou incorrecte" ». Elle estime que ce faisant, « et compte tenu du fait que le premier juge et le greffe du Conseil du Contentieux des étrangers ont violé les dispositions reprises au moyen, et en particulier leur devoir de minutie et de prise en compte de l'ensemble des éléments du dossier, il ne peut valablement être considéré [qu'elle] n'avait plus intérêt au recours introduit le 27.11.2015, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la cassation de l'arrêt attaqué ». Elle avance enfin que « l'arrêt attaqué n'est pas valablement motivé en ce qu'il a présumé — à tort — la perte d'intérêt au recours, violant ainsi l'article 39/65 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêt 149 de la Constitution, en raison de l'absence de réaction de la requérante, qui n'a jamais eu connaissance des différents courriers qui sont intervenus ».

La partie adverse expose qu'elle s'en réfère à justice « si le courrier recommandé du 31 mai 2019 est bien parvenu au Conseil du Contentieux des étrangers », mais que si tel n'est pas le cas, « le grief développé par la partie requérante doit être rejeté puisque la juridiction administrative n'aura pas eu connaissance du changement d'élection de domicile et aura dès lors agi conformément au règlement de procédure ».

La partie requérante réplique que « l'affirmation de la partie adverse selon laquelle le recours doit être rejeté si le courrier recommandé du 31.05.2019, transmis le 03.06.2019, ne se trouve pas au dossier de la procédure, ne peut être suivie », car elle « a démontré qu'elle avait valablement transmis, conformément aux dispositions légales, l'information selon laquelle elle avait changé d'élection de

domicile élu » et qu'il « s'agit de la seule information à prendre en considération, pour constater que les différents courriers de la juridiction administrative n'ont pas valablement été notifiés ». Elle fait valoir que le « fait que la lettre envoyée par courrier recommandé le 03.06.2019 ne se trouve pas au dossier de la procédure est totalement indépendant de [sa] volonté » et qu'elle « ne saurait en être considérée comme responsable, cet état de fait ne pouvant que découler d'une erreur du Conseil lui-même ».

B. Appréciation

L'arrêt attaqué rejette le recours de la partie requérante en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 2, et que les parties sont, par conséquent, censées donner leur consentement au motif indiqué dans cette ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance du 3 février 2021 a été adressée à la partie requérante à l'adresse mentionnée comme élection de domicile dans son recours introductif d'instance. Ce pli est revenu au greffe du Conseil du contentieux des étrangers avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte ».

Il ressort, toutefois, des pièces produites par la partie requérante que, par un courrier recommandé daté du 31 mai 2019 et déposé à la poste le 3 juin 2019, son conseil avait informé le Conseil du contentieux des étrangers d'une modification de ce domicile élu. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, cet envoi n'a soit jamais été délivré au Conseil du contentieux des étrangers, soit pas été classé dans le dossier de la procédure.

Au regard de cet élément, il n'est pas établi que l'ordonnance du 3 février 2021 a été régulièrement adressée à la partie requérante. Dans ces conditions particulières, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait appliquer l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considérer que le délai de quinze jours dans lequel la partie requérante devait avoir introduit une demande à être entendue, avait commencé à courir, ni *a fortiori* qu'il était écoulé.

Le moyen unique est, dès lors, fondé en tant qu'il invoque une violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante demande de mettre les dépens à la charge de la partie adverse en ce compris une indemnité de procédure fixée à 700€. Ayant obtenu gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Les autres dépens doivent également être mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 250.622 rendu le 9 mars 2021 par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire n° 181.528/III), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 20 septembre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer